



Commune de Vourey

COMMUNE DE VOUREY - MAIRIE  
115 ROUTE DE LA FONTAINE RONDE  
38210 VOUREY

MAIL : info@commune-vourey.fr  
TEL : 04 76 07 05 19  
FAX : 04 76 07 79 61

www.commune-vourey.fr

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de Vourey  
115 route de La Fontaine ronde  
38210 VOUREY

<b>Demande déposée le 12/11/2020 et complétée le 11/12/2020</b> <b>Affichée en Mairie le 12/11/2020</b>	
<b>Par :</b>	Monsieur TASSET Christophe
<b>Demeurant à :</b>	285 Route de l'église 38210 VOUREY
<b>Sur un terrain sis :</b>	284 Route de l'église 38210 VOUREY  Parcelle : AE 318, AE 421, AE 423
<b>Nature des travaux :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Extension de l'habitation</li><li>- Changement de destination du garage</li><li>- Réalisation d'une véranda raccordée au garage par un accès direct dans le jardin.</li><li>- Prolongement du balcon existant</li><li>- Création d'une place de parking en extérieur</li></ul>

N° PC 038 566 20 20005

Arrêté n°: 2021-002

- Surface de plancher existante avant travaux : 81,55 m<sup>2</sup>
- Surface de plancher créée par changement de destination : 71,40 m<sup>2</sup>
- Surface de plancher créée : 31 m<sup>2</sup>

Le **Maire** de la commune de Vourey ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/01/2014 et modifié le 30/03/2015 ;

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU l'avis d'Enedis en date du 30/11/2020 ;

VU l'avis du service Assainissement du Pays Voironnais en date du 02/12/2020 ;

VU l'avis du service de l'Eau du Pays Voironnais en date du 02/12/2020 ;

VU le projet architectural établi par Monsieur LAFAY Michel, inscrit sur le tableau régional Rhône Alpes de l'ordre des architectes sous le n° 031734, conformément à l'article R 431-1 du code de l'urbanisme ;

### ARRETE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du droit des tiers et avec les prescriptions énoncées aux articles suivants.

**Article 2 :** Le projet sera raccordé aux réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'assainissement et d'électricité déjà existants sur la parcelle.

- **Concernant l'eau potable :** terrain est desservi par une conduite en domaine privée réalisée par l'aménageur.

- **Concernant l'assainissement :** Le projet est desservi par un réseau public d'eaux usées. Les observations techniques émises dans l'avis ci-joint du service Assainissement seront strictement respectées. De plus, le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui sera exigible une fois l'arrêté délivré par le Maire et le délai de recours des tiers passé. A titre indicatif, le montant évalué à la date de délivrance de la présente autorisation pour le projet est de 2098,00 €.

- **Gestion des eaux pluviales :** Au regard du document graphique du cahier de préconisations pour la gestion des eaux pluviales de la commune et le projet se situant en zone B, le traitement des eaux pluviales se fait préférentiellement par infiltration sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Cependant en l'absence de connaissance de la perméabilité du terrain permettant de confirmer la possibilité d'infiltrer et de justifier des dimensions d'un puits perdu, et compte tenu du caractère limité de l'extension réalisée, il est retenu, conformément aux dispositions prévues en zone B du cahier de préconisations de la gestion des eaux pluviales, que les eaux pluviales issues de la toiture seront récupérées et dirigées vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales existant sur le terrain, en

- **Concernant l'électricité :** L'assiette de l'opération est desservie par le réseau d'électricité. La contribution pour l'augmentation de puissance éventuelle sera à la charge du pétitionnaire si nécessaire. Aucune contribution ne sera prise en charge par la commune.

- **Concernant l'accès :** L'accès existant est inchangé. Il se fera par la voirie communale « Route de l'église ». **Toute modification ou dégradation du domaine public sera à la charge du bénéficiaire du permis de construire.**

**Article 3 :** L'aspect extérieur de la construction sera traité, conformément au descriptif émis dans le « descriptif architectural, environnemental et colométrique » (PMCI 4).

**Article 4 :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une partie de la parcelle AE 421 et la parcelle AE 423 se situent en zone de risques naturels d'aléa faible de glissements de terrain (G1). Le projet n'est pas impacté par le risque naturel de glissements de terrain. Il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque (se référer à la fiche ci-jointe).

**Article 5 :** Le projet est situé en zone sismicité **catégorie 4 (moyenne)**. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral numéro 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret numéro 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

**Article 6 :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur les faits suivants :

- qu'il reste tenu de s'assurer que son projet respecte toutes les législations ou réglementations spécifiques à sa construction,

- qu'en application de l'article R462-4-2 du code de l'urbanisme, dans les cas prévus aux articles R. 131-26 et R. 131-28 du code de la construction et de l'habitation, **la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées**, telle que mentionnée à l'article R. 131-28-4 du même code, **attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage**, selon les cas prévus par l'article R. 131-28-2 de ce code.

- que son projet fait l'objet du versement de la taxe d'aménagement communale et départementale et de la redevance sur l'archéologie préventive. Le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions joint à la demande de permis de construire sera transmis au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département dans le délai d'un mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de construire [article R331-10 du code de l'urbanisme].

## **Article 7 : Affichage de la décision**

- L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres [Article A424-15 du code de l'urbanisme].

- En application de l'article A424-16 du code de l'urbanisme, le panneau prévu à l'article A 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

- Il indique également, en fonction de la nature du projet : si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou les constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

- Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, le panneau d'affichage comprend la mention suivante relative au droit de recours : « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) ».

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

- Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier [Article A424-18 du code de l'urbanisme].

Fait à Vourey,

Le 21/01/2021

Le Maire de Vourey,  
Fabienne BLACHOT-MINASSIAN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Toutefois, le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme pourra être prorogé deux fois pour une durée d'un an. Ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.